



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le

ID : 033-213300114-20260803-52_2026-AI

S²LO

Arès

N° 52 /2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DE MODALITÉS ALLÉGÉES DU P.L.U.

Le Maire de la commune d'ARES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-19 et L.153-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 01/ 05/ 2024 du 29 juillet 2024 portant prescription de la révision à modalités allégées du PLU et fixation des modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 04/04/2026 du 05 juin 2026 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 05/04/2026 du 05 juin 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2026 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E26000073/33 en date du 07/07/2026 désignant Madame LE DISSEZ Viviane, en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de révision à modalités allégées du PLU d'ARES ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement précisent que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un plan ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant que l'incendie qui a débuté le 22 juillet 2026 à Saumos, et qui a impacté notre commune, n'a pas pu permettre un affichage réglementaire, ni une bonne information du public ; la commune faisant partie u secteur ou les habitants ont dû être évacués,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 51/2026. Le projet de révision du PLU d'ARES est soumis à enquête publique, du 24/08/2026 inclus au 09/09/2026 inclus.

L'enquête se déroulera sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2 : Au terme de cette enquête et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision à modalités allégées du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Le président du tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur LE DISSEZ Viviane en qualité de commissaire-enquêteur, et Madame ANCLA Carole en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de révision à modalités allégées du PLU
 - o Les délibérations du conseil municipal prescrivant la révision et fixant les modalités de la concertation, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan et actant de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;
 - o Le bilan de la concertation,
 - o Le projet de plan révisé
- Les avis reçus après notification du dossier aux personnes publiques consultées et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :

www.ville-ares.fr rubrique mon quotidien-urbanisme-enquêtes publiques. Tout avis devra être transmis à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-ares.fr

Un dossier papier sera également consultable en mairie d'ARES, 7 Rue Pierre Pauilhac, (33740) aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 et du mardi au vendredi 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 5 : Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie d'ARES -7 Rue Pierre Pauilhac, (33740).

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'ARES, 7 Rue Pierre Pauilhac, (33740), ou par voie électronique à l'adresse enquetepublique@ville-ares.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la révision à modalités allégées du PLU » et à l'attention du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Madame LE DISSEZ Viviane, commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'ARES, aux jours et heures suivants :

- Lundi 24/08/2026 de 09h00 à 12h00
- Mardi 08/09/2026 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit 17/07/2026 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 03/08/2026 et le 10/03/2026 dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie, 7 Rue Pierre Pauilhac, Arès (33740), sur les lieux réguliers d'affichage de la commune par les panneaux lumineux situés sis place de l'Église et route du Temple, et sur le site internet de la commune, www.ville-ares.fr rubrique mon quotidien-urbanisme-enquêtes publiques.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 03/09/2026.

ARTICLE 9 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à l'enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une no

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, 7 Rue Pierre Pauilhac, Arès (33740) et sur le site internet de la commune à l'adresse www.ville-ares.fr rubrique mon quotidien-urbanisme-enquêtes publiques pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Arès, le 03 août 2026.

Le Maire,



Xavier DANÉY.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le



ID : 033-213300114-20260803-52_2026-AI